



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 10369

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le déficit que connaît la région Nord - Pas-de-Calais en praticiens, notamment en spécialistes. La densité médicale en France est en moyenne de 332 médecins pour 100 000 habitants, la densité dans cette région est de 280 médecins pour 100 000 habitants. Pour pallier ce déficit, il a été fait appel à de nombreux praticiens étrangers. Les dispositions actuelles de la loi du 27 juillet 1999, modifiée par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 18 janvier 2002, vont contraindre certains de ces praticiens hospitaliers possédant un diplôme d'origine étrangère hors Union européenne à ne plus exercer en France, avec pour certains d'entre eux la nécessité de quitter le territoire national. Certes, il a été récemment annoncé une modification progressive du *numerus clausus* qui n'aura cependant pas d'effet immédiat sur la situation actuelle. Compte tenu de la nécessité d'assurer, dans une région extrêmement déficitaire en spécialistes, la continuité des soins, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à ce problème de santé publique.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi du n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a supprimé la procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine telle qu'elle était prévue par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice peuvent désormais demander le bénéfice de la procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. La nouvelle procédure d'autorisation d'exercice se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations seront accordées aux candidats par le ministre chargé de la santé, après avis d'une commission. Le nombre des candidats susceptibles d'être autorisés, pour chaque discipline ou spécialité, est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en accord avec la commission. Les textes réglementaires relatifs à cette nouvelle procédure sont actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10369

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 309

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4864